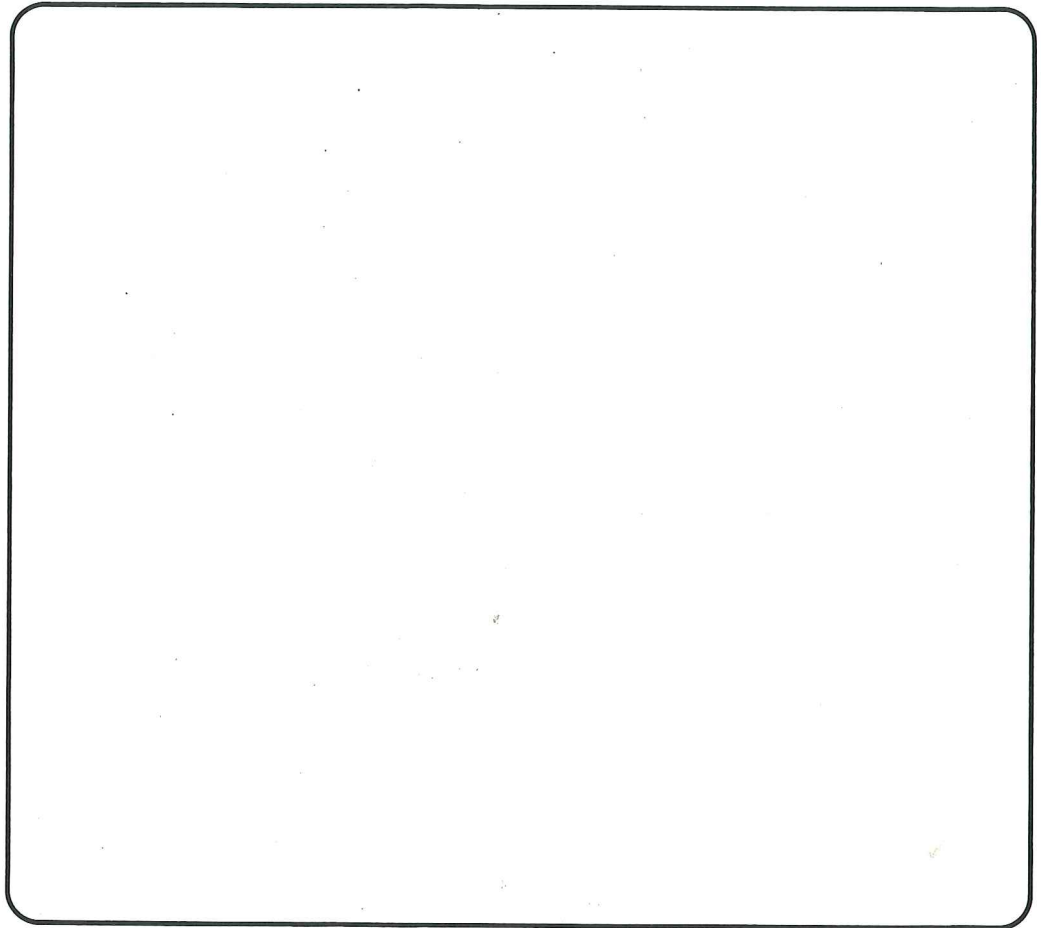


« L'INCISIF »

Bimestriel n°18/mars 1981 - Edit. resp. Jean-Claude DURIAU - rue St-Fiacre 90 - 7141 EPINOIS
Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.



Rue du
Grand Central 71
6000 CHARLEROI
Tél. (071) 31 05 42

**CHAMBRES SYNDICALES
DENTAIRES
DE WALLONIE**
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue
de Rotterdam 44
4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- **Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI**

Tél. en permanence au (071) 31 05 42

Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.

- **Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE**

Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi de 9 à 12 h, le vendredi de 9 à 12 h et de 14 à 17 h.



1981
COTISATIONS



1 ^{re} année de diplôme	500 F
2 ^e année de diplôme Militaires	3.500 F
Agés de plus de 60 ans Dentistes ayant 4 enfants à charge	4.500 F
Cotisation ordinaire	5.800 F
Ménages de praticiens	7.300 F

A verser au compte n° 680-0041036-81 de
« CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE »
a.s.b.l.



Nous rappelons que tout confrère souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans l'Incisif au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Dans le cadre de la modération des dépenses qui doit accompagner la modération des revenus, notre « INCISIF » ne sera plus expédié qu'à nos seuls membres à partir de notre prochain numéro daté de mai 1981.

Nous signalons également, qu'à l'initiative de notre Confrère Jules OLIVIER, s'est formé un comité de rédaction de notre périodique. Nul doute que cet apport de nouvelles énergies permettra à notre « INCISIF » d'élargir ses horizons et d'être, pour tous nos membres, la source de renseignements précieux.

QUESTIONS - RÉPONSES ?

Les confrères désireux d'obtenir des précisions concernant les codes ou afin d'éviter des erreurs d'interprétation sont invités à poser leurs questions **par écrit** aux Secrétariats. Il y sera répondu par la voie de *L'Incisif*.



Sommaire

N° 18 MARS 1981

7

« Pause »
par P. Maréchal

9

**Assemblée Générale Statutaire
des Chambres Syndicales Dentaires
de Wallonie du 15 février 1981**

11

Les enseignements d'un procès
par Dr S. Vanhakendover

15

Remettons les choses en place !
« Réponse à Test-Achats »
par J.-F. Simon

17

Tribune libre
un texte de Willy Duriau

21

Notre assurance accidents en 1981

24

Avis du G.A.D.E.F.

25

Loi du 15.04.58
« **Publicité en matière
de soins dentaires** »

27

Réduisons nos frais
par G. Wespes

30

**Cours postuniversitaires
de clinique orthodontique**

Dans les Study Clubs

Petites annonces

De très nombreuses réponses à notre enquête sur les frais de gestion 1979 sont déjà parvenues à la F.U.C.A.M.
Il n'est cependant pas trop tard pour que ceux qui auraient négligé d'y répondre le fassent au plus vite.
(Des questionnaires sont encore disponibles au secrétariat.)

PAUSE !

par P. MARECHAL

Après la lecture d'une lettre envoyée par notre confrère Gustave Wilmet au conseil d'administration réuni le 27 février, il s'ensuivit un moment de stupeur.

Notre ami Gustave confirmait sa démission du conseil, ce qu'il avait laissé sous-entendre lors de la dernière assemblée générale.

Moment de stupeur donc (s'il avait été présent, il aurait ponctué ce moment de « Froid dans le cinéma »). Certains pensaient à un canular, d'autres à un mouvement d'humeur. Beaucoup d'autres se demandaient ce qu'il allait se passer, ce que notre chambre allait devenir sans ce monument de la défense professionnelle.

Mes contemporains ont, depuis leur début dans la vie professionnelle, vu Gustave au premier rang.

L'ayant abondamment fréquenté depuis 1963, je crois bien le connaître et m'estime bien placé pour en parler.

Tous les Liégeois le connaissent depuis longtemps. Beaucoup de confrères de l'Ouest de notre chambre ont appris à le connaître depuis notre fusion.

Le connaître et l'apprécier.

Certains esprits chagrins et délicats lui reprocheront sa verve, sa truculence ou son style incendiaire mais on ne fait pas du syndicalisme avec des gants et des souliers vernis.

L'envergure de ce bonhomme est étonnante.

Son art à déceler le piège, à voir dans quel sens il faut aborder un problème ou diriger une tactique de défense, en un mot sa clairvoyance, a rarement été prise en défaut.

Le poids qu'il apporte dans les négociations est impressionnant et redouté. Il suffit d'avoir vu à diverses reprises la mine des « Gens d'en face » pour être persuadé qu'ils préfèrent que les Liégeois ou les Wallons se déplacent sans leur grosse artillerie.

La disponibilité dont il a fait preuve et le nombre d'heures énormes qu'il a consacré à la chambre lui permettent de considérer qu'il a fait bien plus que son devoir et qu'il peut bien s'accorder une pause d'autant plus que, comme il tient à le souligner, nous avons un président qui a fait ses preuves et peut pallier à son absence.

Malheureusement, la décision de notre ami Gustave est en partie due à un peu de lassitude.

Alors que nous vivons une fois de plus des moments difficiles, lors de notre dernière assemblée générale, le désintéressement marqué par les confrères et démontré par leur absentéisme était décevant pour beaucoup.

Comment est-il possible que des adultes inquiets, percevant un avenir incertain au niveau de quelque chose d'aussi important que leur gagne-pain, ne manifestent pas plus d'intérêts à la défense professionnelle.

Comment se fait-il que les confrères et principalement les jeunes qui ont leur avenir à défendre et du temps disponible puisque malheureusement beaucoup avouent ne pas pouvoir remplir leur journée au fauteuil, ne viennent pas en rang serré proposer leur aide pour assurer leur propre défense, cela reste incompréhensible et décourage les plus tenaces. Il ne faut pas avoir la carrure de Gustave pour faire de la défense professionnelle. Il ne sera pas demandé à tous de discuter de l'avenir de la profession devant des adversaires redoutables.

Il y a beaucoup de tâches moins périlleuses à remplir mais qui demandent du temps et de la main-d'œuvre.

Payer sa cotisation, c'est bien mais ce n'est pas suffisant. Les besogneux de la chambre la paient également.

Il me semble normal et même être un devoir que d'inclure dans son travail hebdomadaire une partie du temps pour sa défense professionnelle au même titre qu'un certain temps pour le travail administratif ou le temps consacré à la lecture scientifique ou le recyclage.

N'est-il pas normal après avoir fait l'effort d'assimiler une nouvelle technique par exemple, de penser à pouvoir effectivement la pratiquer dans un contexte de sécurité sociale viable.

Si l'on n'est en désaccord avec certaines idées de la chambre syndicale plutôt que de la déblatérer, pourquoi ne pas y venir pour tâcher de rectifier le tir et d'y présenter ses idées.

Pour conclure, vous aurez remarqué que j'ai parlé de Gustave au présent et de « Pause ».

Il vous dira sans doute ne pas être d'accord mais soyez sûrs qu'en cas de besoin, il reprendra du service.

Merci Gustave et à bientôt.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DES CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

L'Assemblée générale des membres réunies à NAMUR, LE 15 FÉVRIER 1981
a élu le Conseil d'Administration 1981 dont la composition est la suivante :

Président : DURIAU Jean-Claude, EPINOIS

Vice-présidents : LELEU Jean-Marie, BRAINE-L'ALLEUD
VANHENTENRYCK René, POLLEUR

Administrateurs :

ALEXIS André, Jamioulx
ALEXIS Pierre, Barvaux-sur-Ourthe
BOEUR Arsène, Libramont-Chevigny
CHARLIER Guy, Ohain
COHRS Jean, Liège
CORNIL Jean-Michel, Erquelinnes
DAGNELIE Louis, Ohain
DEFAYS Jean, Liège
DEJARDIN Philippe, Mons
DELREE Jean-Pierre, Liège
DEMOULIN Jean, Liège
DEPER Jean-Luc, Mont-s.-Marchienne
DEVUYST Jean-Pierre, Jambes
DEWART P., St-Servais
DUPONCHEEL Jean-Claude, Dave
FOURNIER Marc, Bruxelles
GASPART Gilbert, Namur
GHETTE André, Charleroi
GILTAY Guy, Waremme
JAVAUX André, Rocourt
JEUSETTE Michel, Herstal
JOSSE Jacques, Châtelet
KOOS Marcel, Court-St-Etienne
LADEUZE Michel, Courcelles

LAMBOTTE Norbert, Heusy
LEMAL Jacques, Montignies-sur-Sbre
LEVEQUE Jean-Luc, Templeuve
LIEVEZOONS André, Jumet
MARECHAL Pierre, Liège
MICHEL Pierre, Gilly
MOCKEL Félix, Eupen
OLIVIER Jules, Liège
PAHEAU Pierre, Hannut
PIPART Alain, Wavre
PREAT Jean-Marie, Binche
RICHARDY Klaus, Eupen
ROCHEZ André, Aiseau-Presles
SADRON Francis, Oupeye
SAELENS Marcel, Nalinnes
TIRTIAUX Marie-Alix, Biesme-s.-Thuin
VAN DER PLASKEN Marc,
Houdeng-Goegnies
VAN HOUTTE Jean, Embourg
VOISIN Gérard, Leuze
WANDERPEPEN Pierre, La Bouverie
WESPES Guy, Soignies
WILMET Pol, Grivegnée
ZICOT Baudouin, Wépion

Seront sortants en 1982 (élus ou réélus en 1980) :

ALEXIS Pierre, CHARLIER Guy, COHRS Jean, CORNIL J.-M., DEFAYS Jean, DEJARDIN Phil., DELREE Jean-Pierre, DEPER Jean-Luc, DEWART Pierre, DUPONCHEEL Jean-Claude, GASPART Gilbert, GILTAY Guy, JEUSETTE Michel, JOSSE Jacques, KOOS Marcel, LEVEQUE J.-Luc, LIEVEZOONS André, MOCKEL Félix, PAHEAU Pierre, PIPART Alain, PREAT Jean-Marie, RICHARDY Klaus, SAELENS Marcel, TIR-TIAUX M.A., VAN DER PLASKEN Marc, VOISIN Gérard, WESPES Guy, WILMET Pol, ZICOT Baudouin.



*Approvisionnez-vous
en films, produits et accessoires radiographiques
chez*

Yves DETON s.p.r.l.

Rue du Cercle 11
6090 CHARLEROI (Couillet)
 (071) 36 03 65 (24 h / 24 h)

LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en :
Agfa, Kodak, Dupont, 3 M, Adefo,
écrans, cassettes panoramiques et autres cuves sur mesure,
machines Dürr, etc.

LES ENSEIGNEMENTS D'UN PROCÈS

par Dr S. VANHAKENDOEVER



Deux procès ont opposé récemment, à Verviers d'abord, à Liège ensuite, la Chambre Syndicale des Laboratoires Dentaires des Province de Liège et Luxembourg, A.S.B.L., et des associations de praticiens de l'art dentaire, gérant leur propre laboratoire. Les procès, intentés par la dite Chambre Syndicale des Laboratoires, ont tous deux tourné à la confusion des plaignants, bien mal inspirés et mal intentionnés, il est vrai.

Ayant, en tant que responsable de l'association de confrères visée dans le 2^e procès, suivi de très près les différentes étapes d'une longue procédure, je crois intéressant de dégager pour l'information de nos confrères, — et particulièrement ceux que la création d'un laboratoire dentaire associé à leur pratique pourrait tenter — les arguments essentiels développés par les parties en cause, et la jurisprudence qui résulte des attendus.

Notre expérience liégeoise est particulièrement instructive, car l'association de praticiens a existé successivement sous deux formes ; une A.S.B.L. en 1974, et une association de fait après le 1^{er} janvier 1975, jusqu'à la cessation de ses activités sans rapport direct avec le procès intenté contre vous.

La première association comptait 5 membres dentistes et 3 membres n'appartenant pas à la profession. Ces derniers, un médecin, un ingénieur et un docteur en droit, représentaient et garantissaient le support financier nécessaire à un projet dépassant largement la simple gestion d'un laboratoire dentaire. Ce projet dut être abandonné avant même d'être mis sur pied, pour des raisons budgétaires.

Le concours de ces 3 personnalités extraprofessionnelles devenant dès lors inutile, la première association, A.S.B.L., a fait place à une simple association de fait entre praticiens ; la forme A.S.B.L. était abandonnée pour la raison très simple que le procès venait d'être engagé contre nous, et qu'un des chefs d'inculpation recherchée par nos adversaires était précisément notre structure antérieure d'A.S.B.L.

C'est donc à la fois contre une A.S.B.L., qui venait d'être dissoute, et une association de fait de praticiens gérant un laboratoire de prothèse, que la Chambre Syndicale des Laboratoires Dentaires partait en guerre. Ce n'était certes pas un hasard que 2 des 5 praticiens se trouvaient être d'anciens présidents de Chambre Syndicale Dentaire, et que 3 d'entre eux

étaient des administrateurs très actifs de cette dernière... Ce ne l'était pas davantage que le meneur de la Chambre Syndicale des Laboratoires qui déclencha la procédure par sa plainte avec constitution de partie civile, fût l'ancien technicien de 3 des praticiens impliqués. Un règlement de comptes assez sordides donc, maquillé habilement en procès introduit sur des bases principielles, panneau dans lequel tomba tête baissée un Parquet manifestement trop heureux de « bouffer du médecin » : voilà le cadre général du litige.

Les chefs d'inculpation évoqués successivement en Chambre du Conseil (28.1.77), en Chambre des Mises en Accusation (le 27.9.78, suite à un appel du Parquet et de nos adversaires, après une ordonnance de non lieu), et enfin par un Tribunal Correctionnel devant qui nous sommes finalement renvoyés :

- 1° étant A.S.B.L., avoir omis de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de T.V.A. ;
- 2° étant licenciés en Sciences Dentaires, avoir contrevenu à l'article 18 § 2 de l'A.R. n° 78 du 10.11.67 (loi Hulpiau) en concluant soit entre eux, soit entre eux et des tiers, sous couvert d'une A.S.B.L., et ensuite d'une association de fait, une convention étant en rapport avec leur profession et tendant à leur procurer quelque gain ou profit direct ou indirect.

Voyons maintenant comment ont été discutés et ensuite jugés les deux volets de l'affaire.

1. A.S.B.L.

Cette forme de personnalité juridique a été choisie initialement parce que notre association de confrères devait être étroite ; nos activités devaient être intégrées au sein d'un centre pour lequel les praticiens deviendraient appointés à temps plein, après apport de leur clientèle respective. Après étude approfondie par des juristes des nombreux aspects impliqués dans une telle association, il est apparu que seule l'A.S.B.L. pouvait être retenue, le Conseil de l'Ordre des Médecins notamment ne pouvant accepter une structure de Société commerciale (S.P.R.L. ou S.A.).

Pour des raisons du même ordre, la Soc. Coopérative était discutable, bien qu'elle passe pour un choix moins suspect aux yeux de l'administration des Contributions, et de la T.V.A.

Cette dernière administration de la T.V.A., consultée au départ par notre comptable, statuts en main, **a décidé que nous ne pouvions opter pour ou contre l'assujettissement à la T.V.A. : elle nous déclarait non assujettissables** en vertu même de notre structure d'A.S.B.L.

La suite des événements devait montrer qu'en fait, au sein de cette administration, la doctrine est incertaine, puisque, saisie par le Parquet d'une demande d'enquête, elle s'est déjugée en décrétant que nous aurions dû être assujettis, **c'est-à-dire payer une T.V.A. de 6 % sur nos factures** de

laboratoire et nous acquitter des formalités mensuelles habituelles.

Heureusement pour nous, il est apparu que si nous n'avions pas payé de T.V.A. sur les factures délivrées par l'association à chacun des praticiens, nous n'avions pas non plus de ce fait pu récupérer les T.V.A. « en amont » sur les factures de fournitures faites au laboratoire. Les deux postes s'équilibraient, de telle manière que l'Administration, qui avait monté tout le dossier contre nous, devait bien reconnaître à l'issue de son enquête que le Trésor Public n'avait pas été lésé. L'Administration abandonnait dès lors la partie.

Le Procureur, dans ces conditions, devait lui aussi renoncer à requérir, et le Tribunal nous acquittait de ce chef.

Sur le plan des principes cependant, on n'a pas véritablement tranché et la question reste controversée de savoir si, oui ou non, des praticiens en A.S.B.L. pour gérer un laboratoire de prothèse dentaire **ne servant qu'à eux-mêmes** (ceci est fondamental, car si ce laboratoire fournissait des travaux à des non-membres de l'association, il y aurait **activité commerciale** avérée, ce qui est totalement différent) doivent ou non acquitter une T.V.A. sur les factures. Il semble y avoir une majorité d'avis en faveur de l'assujettissement, mais le Tribunal n'a pas tranché sur ce point, parce que « ...l'**assujettissement** de l'association litigieuse à la T.V.A. **est complexe** ; que de toute manière, le préjudice qui résulterait de l'infraction est pratiquement nul ; que dès lors, il n'est pas établi que les prévenus ont agi avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; que la prévention ne peut donc être retenue à leur charge ».

2. Article 18 § 2 de l'A.R. n° 78 du 10.11.67, dite « loi Hulpiau »

Nos adversaires ont évidemment essayé de montrer que notre association avec des non-praticiens dans l'A.S.B.L. du début était suspecte, et que, de toutes manières, réalisant le bénéfice normal d'un laboratoire commercial, nous obtenions bien un gain, grâce à une activité en rapport avec notre profession.

Le Tribunal a considéré :

- a) que la loi Hulpiau reconnaît implicitement à des praticiens d'une même branche de l'art de guérir le droit de s'associer ;
- b) que dès l'instant où les associés non médecins ne recevaient aucune rémunération pour leur assistance au sein de l'association, leur présence était tout à fait licite ;
- c) « que l'art. 18 ne porte pas préjudice au droit à des médecins de retirer des honoraires pour des prestations effectuées à l'aide d'appareils dont l'achat a fait l'objet d'un financement (droit prévu par l'art. 17 du même arrêté) ni au droit des bailleurs de fond de recevoir paiement du service rendu, en l'espèce sous forme d'intérêt. (voir ANRYS, Professions Médicales et Paramédicales et le Marché Commun, p. 346, n° 301), et que la prévention n'est donc pas établie sur ce point ;

- d) que les techniciens en prothèse dentaire étant rémunérés par l'association **à titre d'employés**, qu'il n'y a donc pas eu de partage d'honoraires en leur faveur, ni paiement par ces employés d'une commission aux médecins chaque fois qu'un travail leur était confié ;
- e) et que le Dr Vanhakendover, parlant au nom de ses associés, a déclaré à l'audience du 23.4.79 qu'il a créé son propre laboratoire parce qu'il **n'était pas entièrement satisfait des laboratoires dentaires classiques** et qu'il était plus pratique d'avoir ses propres techniciens à côté de lui ; attendu que cette affirmation n'est contredite par aucun élément du dossier ;

que le but poursuivi ne peut être que bénéfique pour les malades ; que si, par ce système, les frais généraux et le coût des prothèses s'en trouvent diminués, ce fait ne peut non plus porter préjudice aux patients et ne constitue pas le gain ou profit direct ou indirect que proscrit l'article 18 § 2...

...que toutes les considérations sur les gains supposés des prévenus sont dénués de pertinence...

et a donc déclaré les préventions 1°) et 2°) non établies, et renvoyé les prévenus des poursuites

et condamné l'A.S.B.L. Chambre Syndicale des Laboratoires Dentaires, de Liège et Luxembourg aux frais et dépens,

le 19.12.79 à l'audience publique de la 14^e Chambre du Tribunal Correctionnel de Liège.

CONCLUSIONS

Si vous avez envie de posséder votre propre laboratoire, c'est **votre droit** et, pour autant que vous ne vous livriez pas à une activité commerciale, vous ne pouvez être poursuivi pour infraction au très célèbre art. 18 § 2 de la loi Hulpiau.

- Soyez très prudent en ce qui regarde le problème de l'assujettissement à la T.V.A. ; expliquez bien à un responsable de cette administration ce que vous entendez faire... et **exigez une décision écrite** !

Nous nous sommes contentés d'un avis formel mais **verbal** ; cet avis n'engage que le fonctionnaire qui l'a donné, mais pas **l'administration**. Et la doctrine de cette dernière reste assez peu nette.

- Malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, votre initiation **paraîtra suspecte** et vous pourriez ne retrouver votre sérénité et voir votre bon droit confirmé qu'après un long procès, car... les associations professionnelles de techniciens vous en voudront de vouloir faire mieux que ce qu'elles vous proposent, et... il pourrait y avoir des magistrats plus enclins à écouter leurs plaintes calomnieuses que vos candides dénégations, dictées par une bonne foi qui ne sera reconnue que bien tardivement.

Néanmoins, si ce récit peut vous rassurer, quand même... alors allez hardiment de l'avant, **car vous avez raison**.

REMETTONS LES CHOSES EN PLACE !



Nous publions ci-dessous, avec l'aimable autorisation de son auteur, la réponse de notre Confrère J.-F. SIMON, Professeur à l'U.C.L., au dernier article de « TEST-ACHATS » mettant en cause, une fois de plus notre profession.

1200 Bruxelles, le 6 février 1981

à
TEST-ACHAT
rue de Hollande 13
1060 BRUXELLES

Messieurs,

Le contenu de l'encart consacré aux « Dentistes et Mécaniciens » dans votre numéro 220 m'incite à vous adresser cette réponse.

Je relève dans votre publication des contre-vérités, des simplifications et des généralisations abusives telles que, par respect pour nos patients, notre profession et les étudiants auxquels je l'enseigne, je me sens obligé de les dénoncer avec force.

Contrairement à ce que vous avancez, la prise d'empreinte, le placement d'une prothèse ne constituent pas des actes « mécaniques », mais des actes médicaux : prendre une empreinte est peut-être à la portée de toute personne habile, mais savoir où les limites de cette empreinte doivent être établies et pourquoi, exige sans aucun doute quelques connaissances théoriques de l'anatomie et de la physiologie neuro-musculaires puisque nos étudiants passent cinq longues années à les acquérir.

Peut-être est-il utile de vous apprendre qu'une forte proportion de cancers de la bouche sont dus au port de prothèses mal adaptées, sans parler des autres troubles et maladies engendrés par des prothèses mal conçues ou mal exécutées.

A ce propos, vous semblez ignorer que la confection d'une prothèse comporte bien d'autres étapes essentielles, mais sans doute les partisans de

la « libéralisation » de l'exercice de la prothèse ne vous en ont-ils jamais parlé, car il s'agit précisément de celles qui font le plus appel à des connaissances d'ordre médical : la physiologie de l'appareil masticateur et ses rapports avec la physiologie générale.

Quant à votre affirmation selon laquelle le dentiste prélève un « énorme bénéfice » sur le travail du mécanicien, elle ignore sans plus que le dentiste met à la disposition de son patient : son temps, ses connaissances acquises à l'Université et, le plus souvent tenues à jour par de nombreuses lectures et assistances à des cours post-universitaires, son expérience clinique, son infrastructure en matériel et en personnel ; qu'il assume l'entière responsabilité du traitement et qu'en plus, il verse au technicien la juste rétribution de son travail, que lui-même ait ou non perçu ses honoraires.

Je ne veux pas entrer dans une polémique à ce sujet qui semble vous tenir tant à cœur, mais suis prêt à vous prouver, chiffres en main, que dans bien des cas, le rendement horaire d'un bon praticien ne dépasse que de très peu celui d'un bon technicien, et est souvent inférieur à celui d'un médiocre mécanicien.

Vous voudriez que nous nous alignions sur d'autres pays, mais ne précisez pas lesquels. La France, l'Allemagne, les Pays-Bas, les Etats-Unis voire même l'U.R.S.S. réservent l'entièreté des soins dentaires et prothétiques à des praticiens ayant acquis la formation universitaire nécessaire. Alors, à quel pays envoie de développement voulez-vous nous assimiler ? Je crois personnellement que notre mission curative comporte la préparation, la pose et le contrôle de prothèses qui aident au maintien de la santé générale de nos patients et surtout ne risquent pas de leur nuire.

Les techniciens sont compétents pour exécuter le travail de laboratoire, nous sommes heureux et fiers de collaborer avec eux et ils sont souvent nos amis. Ils sont d'ailleurs conscients de l'intérêt et de la noblesse de leur tâche : elle leur suffit et ils préfèrent s'y consacrer de leur mieux plutôt que d'acquiescer des droits à exercer, sans compétences, la profession d'autrui.

Les revendications dont vous vous faites l'écho sont bien connues des milieux professionnels tant de techniciens que de dentistes. Elles émanent régulièrement et avec une constance admirable d'un petit groupe de personnes, pratiquant depuis des années, l'exercice illégal de la médecine, et qui, malgré les occasions qui leur ont été données à plusieurs reprises, de se présenter devant des jurys spécialement constitués, n'ont jamais pu faire la preuve des connaissances élémentaires qui leur étaient demandées.

Est-ce défendre les consommateurs que de vouloir livrer leur santé à des incompetents ?

Décidément, Fourastier a raison lorsqu'il affirme que « le jardin du voisin est toujours le plus beau » !

TRIBUNE LIBRE

Nous publions le texte suivant, que nous fait parvenir notre Confrère **Willy DURIAU** (Précisons qu'hormis celui de l'amitié, l'homonymie est le seul lien qu'a notre Confrère Willy avec le Président).

J'ai assisté à l'Assemblée Générale Statutaire du 15 février, à Namur. Prévue pour 9 h, elle commença, brouillard aidant, vers 10 h 15 et se termina à 12 h 20. Ce ne fut donc pas très long.

Tout au long des 40 km de retour chez moi, je réfléchissais, fort désabusé. Je me souvenais avoir rencontré plus de 300 confrères lors d'une assemblée à Namur, au lendemain de la grève. Nous étions, cette fois, bien moins nombreux.

Et pourtant, toute Assemblée générale, qu'elle soit statutaire ou non, est importante. Le Conseil d'Administration, avec son président et son secrétaire, ne peuvent prendre les décisions (souvent appropriées, parfois inopportunes, mais toujours importantes) qu'en fonction de ce que les membres présents leur enjoignent de faire, par leurs votes. C'est avant tout en se référant aux volontés de la base qu'un syndicat peut ou non se lancer dans telle ou telle voie ; connaissez-vous beaucoup de syndicats d'ouvriers où environ 5 % des affiliés décident des actions à entreprendre, engageant ainsi l'ensemble du syndicat ? C'est pourtant la plupart du temps ce qui se passe chez nous ! Combien de fois aussi, le président, le secrétaire, les membres du Conseil d'Administration ne sont-ils pas l'objet de critiques ? Bien souvent ! mais surtout de la part de confrères absents (toujours les mêmes ou à peu près) qui se plaignent de n'avoir reçu aucune information ou de n'avoir pas été consultés.

Le travail qu'effectuent nos dirigeants pour la défense de notre profession — de nos intérêts — est titanesque. Pensez quand même, vous les absents, les indifférents, les pantouflards, qu'ils ont aussi une clientèle, mais qu'en plus ils doivent écrire, téléphoner, rencontrer tel ministre ou attaché de Cabinet, ameuter les médias, organiser nos réunions, établir des études de marché, et j'en passe... beaucoup. Ne croyez-vous pas qu'un minimum de politesse (rien que cela déjà) commanderait que **TOUS** nous soyons présents à les écouter quand ils viennent nous rendre compte de la mission que nous leur avons confiée ?

Il y a aussi un minimum de reconnaissance à manifester de la part de certains vis-à-vis de la Communauté. La Chambre Syndicale — c'est-à-dire tous ses affiliés — a payé elle-même, sans en demander le remboursement les intérêts de capitaux empruntés par de nombreux jeunes confrères au moment de notre grève mémorable (près de 350.000 F à charge de la Chambre !). En tant que commissaire aux comptes, j'ai dû, par ma fonction, prendre connaissance des noms de ceux qui avaient bénéficié de cette aide financière importante. Et bien, de tous ceux-là, **UN SEUL** était présent ! **UN SEUL** a, par sa présence, manifesté sa gratitude à la Chambre Syndicale ! Comme le disait un des confrères présents : « Il y en a quand même beaucoup que la reconnaissance n'étouffe pas ! ».

Mais tout ce qui précède n'est en fait qu'une manifestation de sans-gêne et d'égoïsme. Ce qui est beaucoup plus dangereux, c'est le désintéret profond marqué par l'ensemble des praticiens à la situation très grave qui se présente à nous, jeunes, moins jeunes et aînés. Les derniers ont certes connu quelques années fastes et n'ont plus, pour la plupart, qu'une décennie environ de pratique à « tirer » (c'est bien le terme qu'il faut utiliser maintenant, car l'avenir de la profession me paraît sombre). Mais comment comprendre que les jeunes et les moins jeunes qui ont encore, vingt, trente ans ou plus de vie professionnelle devant eux se désintéressent à ce point de leur avenir, en travaillant, isolés, en n'envisageant leurs problèmes qu'à la petite semaine ?

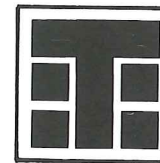
Où est-il le temps où, après la grève de 1964 (réussie pleinement parce que voulue, épaulée, suivie, vécue par la **TOTALITÉ** de la profession), les assemblées réunissaient au moins les 3/4 des membres, où les décisions prises étaient assumées par la majorité des praticiens ? Maintenant, ce n'est que lorsqu'un problème **URGENT** se pose, demandant une réponse imminente, qu'un peu plus de dentistes assistent, par intérêt **IMMÉDIAT**, aux réunions d'information, beaucoup se bornant même à téléphoner le lendemain à un confrère ou attendant une lettre-contact leur expliquant la situation...

Mais l'avenir n'est pas qu'immédiat ; il y a, bien sûr, des problèmes qui devraient être résolus au plus tôt. Mais, c'est à long terme que **TOUS** nous devons défendre et assurer les intérêts moraux et matériels de notre profession. Et pour cela, nous devons lutter ensemble, discuter ensemble des problèmes qui se posent, tenter ensemble d'y apporter les solutions nécessaires : c'est bien souvent du choc des idées que jaillit la lumière. Et plus nous serons nombreux, mieux nous serons armés.

Quand donc comprendrons-nous tous que c'est par un large front uni devant nos adversaires (et ils sont nombreux et plus acharnés que jamais !) que nous aurons une chance de remporter, sinon la bataille, au moins quelque victoire ?

Aussi, mes Chères Consœurs et mes Chers Confrères, c'est le moment de battre notre coulpe et de nous dire que l'avenir de notre profession, c'est-à-dire **NOTRE AVENIR ET CELUI DE NOTRE FAMILLE** ne sera assuré que par

l'attention que nous lui porterons **TOUS ENSEMBLE**. Et qu'en plus du plaisir de se retrouver de temps en temps entre amis, c'est devenu une obligation vitale de parfois laisser tomber la sortie, le tennis, le match à la télé ou la visite Belle-Maman pour consacrer quelques heures par an à la défense de notre belle profession. Quand la majorité d'entre nous aura compris cela, nous aurons fait un grand pas vers la solution de nos problèmes : nous aurons veillé à nos intérêts, par égoïsme peut-être, mais dans l'union confraternelle.



DENTA - THOLEN
CHABLEUX S.A.

Rue Van Orley straat, 10
1000 BRUXELLES - BRUSSEL
Tél. (02) 217 39 71 - 73
(02) 219 48 22

Dents : Cosmopolitan
Biodent
Biocron
Biostatic
Bioblend

Base Plates : Cavex
Brosses : Polirapid
Résines : Kulzer
Appareils : Bego
Moteurs : Kavo
Articles : Dentaorium

Nous publierons dans notre numéro de MAI, les résultats de notre enquête sur les ventilations des prestations.

RITTER **KAVO** **BAISCH**

D.D.

HUMBLET

S.A. N.V.

PHILIPS **TROPHY**

Rue du Parc, 25
LIÈGE - 4020 - LUIK
Tél. (041) 43 52 29 - 43 52 33

Devis gratuits - Service après-vente de qualité
Importateur de firmes de renommée mondiale

NOTRE ASSURANCE ACCIDENTS EN 1981

Rappelons, dans les grandes lignes, en quoi consiste cette assurance dont bénéficient tous nos membres en règle de cotisation à la date du 15 avril.

- Signalons tout d'abord qu'il s'agit d'une assurance décès et incapacité permanente PAR ACCIDENT (le montant de nos cotisations ne permettant pas de couvrir les primes, beaucoup plus élevées, du risque « maladie »).
- Elle couvrira tous les membres qui auront réglé le montant de leur cotisation avant le 15 avril 1981.
- Le capital assuré pour le décès sera de 500.000 F.
- Pour l'incapacité permanente, le capital est également de 500.000 F, mais avec application de la formule progressive à 225 %.

C'est-à-dire que pour les incapacités inférieures à 25 %, le règlement se fait sur base du capital assuré

- de 26 à 50 % sur le double de ce capital ;
- de 51 à 100 % sur le triple du capital.

Exemples :

1. Invalidité 25 % :	500.000 x 25 % =	125.000 F
2. Invalidité 50 % :	500.000 x 25 % =	125.000 F
	+ 1.000.000 x 25 % =	250.000 F
		375.000 F
3. Invalidité 100 % :	500.000 x 25 % =	125.000 F
	+ 1.000.000 x 25 % =	250.000 F
	+ 1.500.000 x 50 % =	750.000 F
	Total	1.125.000 F

La perte accidentelle d'un pouce (couverture à 100 % dans le barème spécial) entraînerait donc le paiement par notre assurance d'une somme de 1.125.000 F.

— Il est tenu compte, pour le calcul des incapacités, du « Barème spécial Dentistes » dont voici quelques exemples.

1. Perte complète d'un œil :	75 %	
2. Perte complète du bras		
Côté actif	100 %	
Côté passif	85 %	
3. Perte complète de la main		
Côté actif	100 %	
Côté passif	85 %	
4. Perte complète du pouce ou de la phalange unguéale		
Côté actif	100 %	
Côté passif	80 %	
5. Perte complète du médius		
Côté actif		75 %
Côté passif		35 %
6. Perte de la phalange de l'index		
Côté actif	65 %	
Côté passif	40 %	

— Les restrictions de la garantie sont celles que l'on rencontre dans la plupart des contrats, à savoir les accidents causés

- par le fait intentionnel de l'assuré ;
- si l'assuré se trouve sous l'influence de la boisson, d'excitants ou de soporifiques ;
- par la participation à des méfaits, duels, rixes...
- par faits de guerre, troubles civils... etc.

— Toutefois, l'assurance couvre la pratique, en tant qu'amateur, de sports modérés, à l'exception de la participation à des compétitions ou démonstrations contre rémunération (ne sont pas considérés comme sports modérés : boxe, lutte, catch, karaté, alpinisme, spéléologie, etc.). Par contre, l'assurance couvrira à concurrence de 50 % des sommes assurées l'exercice en tant qu'amateur des sports d'hiver tels que : ski, luge, bobsleigh, curling et patinage.

— Signalons encore que l'assurance comprend les infections contractées dans l'exercice de la profession et dont il est dûment établi que l'agent infectieux a pénétré dans le corps par des lésions externes ou par sa projection accidentelle dans les yeux, la bouche ou le nez.

Voici résumées les grandes lignes de notre assurance accidents. **RAPPELONS QU'ELLE COUVRE NOS MEMBRES EN RÉGLE DE COTISATION À LA DATE DU 15 AVRIL.**

Tout accident doit être immédiatement signalé à l'un ou l'autre de nos secrétariats qui se chargera des formalités.

J.C. D.

N.B. 1) Comme dans toutes les assurances de ce genre sont couverts les praticiens âgés de moins de 70 ans.
2) N'oubliez pas d'indiquer sur votre bulletin de versement votre **date de naissance.**



AVIS !

A la demande de notre Confrère Mathieu PIRARD,
nous publions l'avis suivant :

▼

G.A.D.E.F. GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DENTAIRES FRANCOPHONES

▲

Siège social :
Avenue de Villiers 22 - 75 Paris 17^e - France

Trésorier :
PIRARD Mathieu
Rue des Déportés 22 - 4800 Verviers

Le prochain Congrès International organisé par l'Association Dentaire Française se tiendra à PARIS du 23 au 27 novembre 1982. Selon la tradition, durant cette manifestation, se dérouleront les 9^{es} Journées Internationales du Film Dentaire, dotées de nombreux prix.

Lors de sa séance du 5 septembre 1980, le Conseil d'Administration du G.A.D.E.F. a décidé d'attribuer, au cours de ses « Journées » triennales, un prix destiné à récompenser le meilleur film présenté par un pays francophone (à l'exception de la France). Celui-ci sera choisi parmi ceux présentés en novembre 1982.

Les Confrères d'expression française sont vivement encouragés à y participer afin que la francophonie prouve sa vitalité et le haut niveau de ses productions audio-visuelles.

Pour toute information, s'adresser au Docteur Jacques Charon, Président des 9^{es} Journées Internationales du Film Dentaire, avenue de Wagram 92 - F-75017 PARIS (France).

Loi du 15.04.1958
relative à la publicité en matière de

SOINS DENTAIRES

●

Nous continuons la publication, entamée dans les numéros précédents, des textes légaux importants qui régissent l'exercice quotidien de notre profession.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Nul ne peut se livrer directement ou indirectement à **quelque publicité que ce soit** en vue de soigner ou de faire soigner par une personne qualifiée ou non, en Belgique ou à l'étranger, les affections, lésions ou anomalies de la bouche et des dents, notamment au moyen d'étalages ou d'enseignes, d'inscriptions ou de plaques susceptibles d'induire en erreur sur le caractère légal de l'activité annoncée, de prospectus, de circulaires, de tracts et de brochures, par la voie de la presse, des ondes et du cinéma, par la promesse ou l'octroi d'avantages de toute nature tels que ristournes, transports gratuits de patients, ou par l'intervention de rabatteurs ou de démarcheurs.

Ne constitue pas la publicité définie au présent article, le fait pour les cliniques et polycliniques mutualistes de porter à la connaissance de leurs membres les jours et heures des consultations, le nom des titulaires de celles-ci et les modifications qui s'y rapportent.

Art. 2. Il est interdit à toute personne habilitée à exercer l'art dentaire de prêter son activité professionnelle dans un cabinet ou dans un établissement de soins dentaires dont le propriétaire ou l'exploitant ferait directement ou indirectement, même en dehors du territoire national, de la publicité visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 500 francs à 1.000 francs. En cas de concours de deux ou plusieurs infractions à ces dispositions, les amendes seront cumulées sans qu'elles puissent toutefois excéder le double du maximum fixé ci-devant.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation du chef d'infraction à la présente loi, l'amende sera doublée et il sera prononcé une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois.

Si le contrevenant est une personne habilitée à exercer l'art dentaire, le juge prononcera en outre l'interdiction de pratiquer pendant une période d'un à deux mois. En cas de récidive dans les deux ans, cette durée sera portée de trois à six mois.

Art. 4. Le dentiste qui continuerait l'exercice de l'art dentaire pendant la durée de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de l'article 3, troisième alinéa, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. Les médicaments, appareils et instruments qui ont servi ou sont destinés à l'exercice de la profession seront confisqués, même s'ils ne sont pas la propriété du contrevenant.

Art. 5. Dans le cas où une personne qui n'est pas habilitée à exercer l'art dentaire pratique cet art dans un cabinet ou dans un établissement de soins dentaires dont le propriétaire ou l'exploitant ferait directement ou indirectement, même en dehors du territoire national, de la publicité visée à l'article 1^{er}, les peines fixées par l'article 18 de la Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, sont remplacées par les peines prévues à l'article 3 de la présente loi, sans que celles-ci puissent être inférieures au maximum.

Art. 6. Les cours et tribunaux prononceront la confiscation de tous les médicaments, appareils et instruments servant ou destinés à servir à l'exercice de l'art dentaire dans tout cabinet ou établissement de soins dentaires dont le propriétaire ou l'exploitant fera directement ou indirectement de la publicité au sens de l'article 1^{er}, même si les médicaments, appareils et instruments ne sont pas sa propriété.

Art. 7. Les cours et tribunaux ordonneront la publication, aux frais des condamnés, des jugements et arrêts rendus en application de la présente Loi ; ils en détermineront la forme et les modalités.

Art. 8. Les dispositions du chapitre VII du livre 1^{er} et l'article 85, alinéa 1^{er}, du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente Loi ; toutefois, l'article 85, alinéa 1^{er}, n'est pas d'application en cas de récidive, ni dans le cas visé à l'article 5.

Art. 9. L'article 8 sexies, inséré dans l'arrêté royal du 1^{er} juin 1934, réglant l'exercice de l'art dentaire par l'arrêté royal du 9 novembre 1951, est abrogé.

Promulguons la présente Loi, ordonnons qu'elle soit revêtue de sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1958.

(s) BAUDOIN.

Par le Roi :
Le Ministre
de la Santé Publique
et de la Famille,
E. LEBURTON.

Vu et scellé du sceau
de l'Etat
Le Ministre de la Justice,
A. LILAR.

Chronique économique

RÉDUISONS NOS FRAIS

par G. WESPES

Les réponses que vous nous avez fait parvenir, suite à la publication de notre questionnaire dans l'INCISIF de janvier, nous ont incité à faire, pour divers produits, un appel d'offres auprès de différents dépôts dentaires.

Ces offres nous parviennent seulement actuellement ; il nous est donc impossible d'en publier déjà les résultats.

Nous serons en mesure de publier les tableaux complets de ces offres dans le numéro du mois de MAI.

Nous insistons encore pour que vous nous signaliez toute chose intéressante que nous pourrions publier par la même occasion.

G. WESPES
Rue Centrale 72
7470 NEUFVILLES

Cours Postuniversitaire de clinique orthodontique

par les Docteurs N. LANGLADE et M. PICAUD
(philosophie de R.M. RICKETTS)

du mardi 9 juin au samedi 13 juin en Belgique

OBJET

- Thérapeutique bioprogressive
- Traitement sur typodant d'une classe II division I avec extractions
- Série de conférences alternées avec des travaux pratiques.

Inscriptions et renseignements chez
Dr C. PIERART, avenue du Champ de Mai 14 - 1410 WATERLOO

AVIS

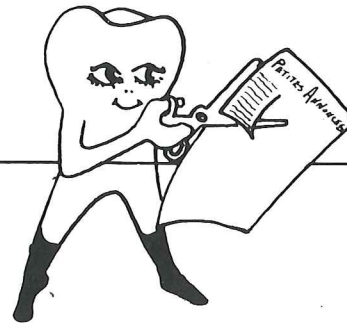
Aux jeunes confrères qui chercheraient des occupations temporaires, nous signalons que nos secrétariats disposent régulièrement d'offres qui peuvent leur convenir.

—

D'autre part, nous vous mettons en garde contre certaines offres, parfois alléchantes, mais peu recommandables qui pourraient vous tenter ; nous vous invitons à nous consulter avant de prendre un quelconque engagement.

—

Aux aînés qui chercheraient de jeunes collaborateurs, nous signalons que nous pouvons centraliser les demandes.



PETITES ANNONCES

A vendre install. GALLUS COMPACT : fauteuil + Unit (Mot. + turb.) + Lampe, + R.X. Siemens + Meuble stern. avec mot. Labo bon état libre juin 1981. 081-22 48 04. 242

FORTE DEI MARMI (TOSCANE) prox. plage, villa tout confort ent. clôturée, lave-vaiss., machine auto, barbecue, patio. Mois - quinzaine fr mars à octob. Photos, doc. tél. 071/34 00 72. 243

L.S.D. 80 ch. remplacement plein ou mi-temps région LIÈGE ou TOURNAI pour MARS-AVRIL. Tél. 041/52 88 07. Week-end : tél. 069-22 42 90. 244

A.V. OR. PONTOR 2, PROTOR 3 en plo. Prix sans concurr. Ecr. avec adresse CHAMB. SYND. pour CONDITIONS. Tél. 071-32 05 42. 245

URGENT. Dentiste à Blegny ch. un(e) remplaçant(e) mi-temps pour MAI-JUIN 81. Tél. P. LAMBOT 041/87 54 97. 246

Cherche petite instrumentation dentaire (Daviers, etc.) Tél. Ch. Synd. URGENT. 247

A LOUER À BARBENÇON-LEZ-BEAUMONT : jolie villa tout confort, cuisine moderne, grand living, feux ouverts, garage 2 voit., pelouse arborée. Bord du lac Barbençon - bon air - chasse-pêche à 5 km, barrages de l'Eau d'Heure - canotage - ski nautique. Endroit tranquille et reposant. Tél. 071/58 84 89. 248

A V. Faut. + col. Ritter 144. 68 ECL. AIR. FARO NEUF 50.000 F. Tél. 067/55 41 37 ou 064/44 46 20. 249

CAB. DENT. À REM. LEEUW-St-PIERRE. Tél. 02/366 08 02. 250

L.S.D. 80 ch. travail 2 ou 3 matinales semaine, région CHARLEROI. Ecrire au journal. 235

VENDS INST. COMPL. SIROMAT R.X. MEUBL STERIL COMPRESS. Soir après 9 h. Tél. 056/33 38 56. 236

Diplômée technicienne dentaire, avec notions d'assist. désire trouver place dans un cabinet ou un laboratoire. 237

A LOUER, cause décès, cabinet dent. ou médical plus salle d'attente, région de CHARLEROI. Pour cond. tél. 071/35 14 62 de 18 à 20 h. 238

Ch. dentiste pour PART-TIME région de Namur. Tél. 081-43 41 31. 239

A vendre lampe FOTOFIL + produit. Tél. 085/21 59 99. 240

L.S.D. 79 ch. MI-TEMPS Bruxelles, Charleroi, Namur. Tél. 060/51 20 09. 241

Spécialités dentaires
Implants Aiguilles
Lames de Linkow
Implants T3D
Livres d'odonto-stomatologie

(catalogue gratuit sur demande)

Ets. René Schrooyen s.p.r.l.

Avenue du Paepedelle 63, 1160 Bruxelles
Téléphone 02/673.21.04



L'évolution des réglementations
et en particulier de la fiscalité
oblige les chirurgiens-dentistes à s'organiser.
Le classement est à la base
de cette organisation.

Spécialiste dans ce domaine la société

habilclass

est heureuse de vous présenter
ses méthodes et matériels,
qui par leur facilité d'emploi et leur efficacité
ont déjà satisfait
un très grand nombre de vos confrères.